

CONSIDERANT que dans ces conditions l'interdiction, dans un périmètre défini, de possession, transport ou utilisation de tous pétards, fumigènes ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens générés par les comportements décrits ci-dessus ;

ARRETE:

Article 1er : Le samedi 22 septembre 2018, de 12 heures à minuit, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est interdit à toute personne et se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel. Il leur est également interdit d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Stade de la Mosson

- Route Nationale 109 - Carrefour Paul Henri Spaak - Rue du Pilon - Avenue des Moulins - Rond Point d'Alco - Rue du Professeur Blayac - Avenue de l'Europe - Place d'Italie - Avenue de Rome.

Quartier Hôpitaux Facultés/Mosson

- Route de Mende - Rue de la Chenaie - Rue du Moulin de Gasconnet - Rue Aiguelongue - Rue Arthur Young - Rue Jean-François Breton.

Centre ville

- Boulevard du Jeu de Paume - Observatoire - Boulevard Victor Hugo - Allée de la Citadelle - Quai du Verdanson - Quai des Tanneurs - Place Albert 1^{er} - Boulevard Henri IV.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, l'accès au stade de la Mosson à Montpellier est autorisé aux supporters de l'OGC Nice dans la limite de 300 supporters acheminés par bus uniquement sous escorte des forces de l'ordre.

Article 3 : Les supporters niçois désirant accéder au parcage visiteurs du stade de la Mosson devront être présents à 17 heures 45 à l'aire de repos de Nabrigas sur l'autoroute A9. Les supporters ne respectant pas cet horaire se verront refuser l'accès au stade ;

Article 4 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et Monsieur le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, à la Ligue de Football, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Montpellier, le **19 SEP. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA